

Fédération syndicale



Service public

Solidaires - *Unitaires* – *Démocratiques*  
Chauderon 5 – 1003 Lausanne – Tél. 021 / 351 22 50  
[www.sud-vd.ch](http://www.sud-vd.ch) – [sud-vd@bluewin.ch](mailto:sud-vd@bluewin.ch)

---

Lausanne, le 6 mars 2009

Le Président du  
TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES DE  
L'ADMINISTRATION CANTONALE  
Palais de Justice de Montbenon  
1014 LAUSANNE

LSI

**Ouverture d'action de la Fédération syndicale SUD contre l'Etat de Vaud pour discrimination indirecte contre les maîtresses de gymnase**

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Nous ouvrons action devant le Tripac pour discrimination indirecte de l'employeur public, Etat de Vaud, contre les maîtresses de gymnase à l'occasion du processus d'entrée en vigueur de DECFO-SYSREM.

Suivant les dispositions de l'article 14 de la Lpers, le Tripac est compétent pour connaître de toute contestation sur l'application de la Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg). Notre organisation syndicale remplit les conditions générales pour bénéficier de la qualité pour agir :

- nous sommes mandaté-e-s, selon les dispositions de nos statuts et de nos déclarations de principe, pour sauvegarder les intérêts de nos membres qui appartiennent à SUD, soit par adhésion directe, soit par adhésion à une des associations et syndicats fédérés,
- ces membres ont elles-mêmes qualité pour agir et nous défendons un intérêt collectif concernant la profession en général qui s'étend à toutes les personnes maîtresses de gymnase.

De surcroît, nous remplissons les conditions énumérées à l'article 7 de la LEg qui définissent dans le cas présent la qualité pour agir. Les organisations professionnelles et syndicales que sont la Société vaudoise des maître-sse-s secondaires (SVMS) et l'Association vaudoise des maître-sse-s de gymnase (AVMG), qui représentent les enseignant-e-s des gymnases, sont membres de la Fédération syndicale SUD et délèguent au Secrétariat fédéral la gestion de la présente cause.

## FAITS

Les maître-sse-s colloqué-e-s selon l'ancien système en 28-31 ou en 24-28 + indemnités ont été colloqué-e-s en chaîne 345, niveau 12 dans DECFO-SYSREM. Les avenants notifiant cette nouvelle collocation ont été reçu pour la plupart les 5 et 6 janvier 2009. Des négociations se sont poursuivies avec Anne-Catherinê Lyon, cheffe du Département de la Formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) et le Conseil d'Etat. Elles ont abouti à une reconsidération de la collocation avec un passage en niveau 13 soit après quinze ans d'ancienneté dès 2010, soit, pour la rentrée d'août 2009, pour les personnes ayant atteint l'échelon 15 en décembre 2008.

La décision de l'employeur, y compris dans la nouvelle collocation 12-13 implique une discrimination indirecte pour les femmes enseignantes au gymnase et ce à quatre titres :

1. Le salaire des maître-sse-s de gymnase calculé en traitement sur la carrière connaît une diminution significative par le passage de l'ancienne collocation 28-31 ou 24-28 + indemnités à la collocation 12-13 selon les nouvelles conditions de collocation dans le système DECFO-SYSREM et sur la base des conditions fixées par le Conseil d'Etat et le DFJC pour le passage d'un niveau à l'autre.
2. A cette perte générale sur salaire, s'ajoute un élément discriminant pour les femmes. En effet, la structure de carrière et la gestion de la vie professionnelle sont différentes chez les femmes et chez les hommes. En général, on peut constater que les femmes interrompent plus souvent et plus longuement leur carrière professionnelle que les hommes. Donc, la possibilité d'atteindre la classe 13 est retardée chez les femmes du fait de cette gestion de la vie professionnelle. Rappelons que cette gestion est liée à une division genrée des tâches, notamment dans le domaine de la famille et de l'éducation des enfants. Les femmes accèderont donc tendanciellement plus tard au niveau 13 et auront bénéficié du traitement lié à ce niveau moins longtemps que les hommes jusqu'à leur départ à la retraite ou jusqu'à la conclusion de leur vie professionnelle.
3. Les maîtresses de gymnase, à l'instar des enseignantes des autres degrés ou ordres d'enseignement, ont beaucoup plus souvent des emplois à temps partiel que les maîtres. Leur situation est ainsi fragilisée du point de vue du parcours salarial général et pour tout ce qui concerne le salaire différé qu'est la retraite.
4. dans les gymnases, comme partout dans l'enseignement, la présence des femmes s'accroît. Dans certains ordres d'enseignement les femmes sont d'ores et déjà très largement majoritaires. Dans les gymnases, elles atteignent maintenant le 41%-42% des effectifs. Suivant un mécanisme largement connu et traité par la littérature spécialisée, c'est au moment où la présence des femmes augmente dans un secteur de travail, que les attaques contre les salaires, les conditions générales et les statuts s'affirment. Tel est le cas, naturellement, dans le secteur des gymnases.

## **DROIT**

Nous concluons à l'existence d'une discrimination indirecte au sens de l'article 3 de la LEg. En effet, les critères utilisés pour définir le passage du niveau 12 au 13 désavantagent une large proportion de femmes concernées par rapport à la situation faites aux hommes, maîtres de gymnase.

De surcroît, dans l'ancien système de classification, l'évaluation des fonctions donnait aux maîtres et maîtresses de gymnase un traitement égal à celui d'un certain nombre d'autres fonctions.

Aujourd'hui, cette évaluation égale a été rompue avec le déclassement des maîtres et des maîtresses de gymnase que l'on connaît. Cette situation se configure dans une phase d'augmentation d'effectif d'enseignantes dans les gymnases. On peut donc conclure que le nouveau système de classification décidé et appliqué par l'employeur public a des effets de déclassement et de discrimination dans une profession où les femmes sont de plus en plus nombreuses.

Selon les dispositions de l'article 4 de la Loi vaudoise d'application de la Loi fédérale sur l'égalité, la Fédération syndicale SUD est en droit de demander au tribunal que le Bureau cantonal de l'égalité émette une appréciation sur la situation de discrimination indirecte que nous dénonçons.

D'autres éléments seront développés en audience.

## MESURES D'INSTRUCTION

Dans le cadre de la présente requête, nous demandons les mesures d'instruction suivantes.

1. Production par l'employeur public de l'ensemble des documents en sa possession permettant d'établir la structure de carrière, la durée de la vie professionnelle, ainsi que le moment et l'importance des interruptions de celles-ci comparativement pour les maîtres de gymnase d'une part et les maîtresses de gymnase d'autre part.
  
2. Production par l'employeur public de tous les documents en sa possession permettant d'effectuer un comparatif entre les salaires-carrières des fonctions colloquées en 27-31, 29-31 et 28-31 dans l'ancien système et celles colloquées en niveau 12 dans DECFO-SYSREM en référant cette information au nombre d'hommes et de femmes concernées par cette évolution salariale.
  
3. Production par l'employeur public de tous les documents en sa possession permettant d'effectuer un comparatif entre les salaires-carrières des fonctions colloquées en 27-31, 29-31 et 28-31 dans l'ancien système et celles colloquées en niveau 13 et 14 dans DECFO-SYSREM en référant cette information au nombre d'hommes et de femmes concernées par cette évolution salariale.
  
4. Production par l'employeur public de tous les documents en sa possession permettant d'effectuer un comparatif entre les salaires-carrières des fonctions colloquées en 27-31, 29-31 et 28-31 dans l'ancien système et qui y sont restées hors périmètre DECFO-SYSREM en référant cette information au nombre d'hommes et de femmes concernées par cette évolution salariale.
  
5. Production par l'employeur de toutes les pièces qui permettent d'établir qu'il a tenu compte – et dans quelle mesure - de la dimension du respect de l'égalité hommes-femmes dans la démarche d'évaluation des fonctions (DECFO) et dans le passage à une nouvelle grille des salaires (SYSREM). Ceci en général et, pour ce qui nous concerne pour cette requête, pour la fonction de maître-sse de gymnase.
  
6. Expertise, par le Bureau vaudois de l'égalité, des documents dont la production est demandée ci-dessus et appréciation par lui de la situation de discrimination indirecte dénoncée dans la présente requête par la Fédération syndicale SUD.

## **CONCLUSIONS**

Par ces motifs, nous avons l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à votre tribunal :

### **Préliminairement**

1. Ordonner les mesures d'instruction demandées ci-dessus.

### **Principalement**

2. Constaté l'existence de discrimination indirecte envers les maîtresses de gymnase en lien avec le passage à DECFO-SYSREM.

3. Dire que la fonction de maître-sse-s de gymnase doit être mise au bénéfice d'une nouvelle collocation en chaîne 345, niveau 13 qui permet d'éviter en grande partie la perte sur le salaire carrière et ce afin que la féminisation de cette profession n'entraîne pas un déclassé de celle-ci, un déficit dans la reconnaissance des savoirs, des qualifications et des compétences dont elle est porteuse et, enfin, que soit évité la réduction des traitements et la dégradation salariale qui accompagne régulièrement la féminisation d'une profession et d'une activité.

### **Subsidiairement**

4. Dire que les interruptions du parcours professionnel par les maîtresses de gymnase en vue des tâches éducatives et familiales seront prises en compte dans le calcul des quinze ans d'expérience, au même titre que le congé maternité et que, par égalité de traitement, le temps pris par des hommes pour se consacrer à des tâches éducatives et familiales, interrompant par cela la carrière professionnelle, soit prise en compte de la même manière ;

En vous remerciant de la suite que vous donnerez à la présente, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de ma respectueuse considération.

Secrétariat fédéral de SUD

et la présidente AVMG